



VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 078-217806405-20251010-2175921-AR Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le : 13/10/2025

DÉCISION N° DEC 2025 323

Objet : location de concession CAVEAU MAÇONNÉ 2 PLACES au nom de (secteur 05/058 titre de concession n° 77)

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions.

VU la délibération n° 2022-02-16/02 du 16 février 2022 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général du cimetière modifié par arrêtés en date du 6 octobre 2023, du 13 mars 2024 et du 10 avril 2025,

VU la délibération n° 2024-12-18-16 en date du 18 décembre 2024 actualisant les tarifs des concessions au cimetière communal,

VU la demande en date du 18 septembre 2025 de

VU le certificat de garantie au nom de la société Rebitec en date du 25 mars 2025 attestant de la réalisation des travaux de réhabilitation dudit caveau du 19 au 25 mars, garantissant la structure jusqu'au 24 mars 2037,

CONSIDÉRANT la demande, en date du 18 septembre 2025 présentée par



concessionnaire tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal afin d'y fonder la sépulture de la famille

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une location de concession dans le cimetière communal de Vélizy-Villacoublay, au nom de afin d'y fonder une sépulture de famille

Article 2: la concession secteur 05/058 de type CAVEAU MAÇONNÉ 2 PLACES, est acquise pour une période de 30 ans prenant effet le 18/09/2025, jusqu'au 17/09/2055.

Article 3: elle est consentie moyennant la somme de 2 238,00 euros TTC, soit 1 262,00 euros TTC pour l'achat d'un caveau maçonné et 1 076,00 euros TTC pour la location de ladite concession.

Pour toute correspondance:

Article 4: conformément à l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire ou ses ayants droit dispose(nt) d'un droit au renouvellement de la concession accordée. Ils peuvent exercer ce droit à compter de la date d'échéance de la concession mentionnée à l'article 2 de la présente décision et au plus tard dans le délai de deux ans suivant cette date. A l'expiration de ce délai, en l'absence de demande de renouvellement formulée par le concessionnaire ou ses ayants droit et de paiement de la redevance correspondante, ceux-ci sont réputés avoir renoncé définitivement à leur droit à renouvellement. Dans ce cas, le terrain concédé fait retour à la commune qui procèdera à sa reprise selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 : afin de faciliter les échanges de correspondances concernant ladite concession, le concessionnaire s'engage à communiquer à la Mairie tout changement d'adresse.

Article 6 : le concessionnaire et ses ayants droit s'engagent à respecter toutes les mesures prescrites par le règlement général du cimetière de Vélizy-Villacoublay, consultable sur le site internet de la Ville, le Code Général des Collectivités Territoriales et toute règlementation y afférant.

Article 7 : un exemplaire de la présente décision sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, publié sur le site internet de la Ville, et notifié au titulaire de la concession.

Article 8: la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Vélizy-Villacoublay, le 10 octobre 2025

Pascal Thévenot

Maire